

VD_FINDINFO HC / 2021 / 145 vom 30. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___145

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 145 du 30 mars 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 145 del 30 marzo 2021

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, SOUS-TRAITANT, PRIX EFFECTIF, PRIX DU MARCHÉ, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 8 CC, 374 CO, 106 al. 2 CPC (CH), 94 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui bénéficie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

E. 3.1

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu le montant de 270'755 fr. 55 comme étant la valeur totale brute des travaux exécutés par l'intimée. Si elle admet l'existence du contrat de sous-traitance passé oralement avec l'intimée, ainsi que la nature des travaux devant être réalisés et ayant été exécutés par sa sous-traitante, l'appelante conteste que l'intimée ait établi la quotité et la valeur des prestations exécutées – conformément aux exigences fixées par l'art. 374 CO –, ce qui aurait dû conduire au rejet de ses conclusions. Sur ce point, l'appelante soutient qu'elle n'aurait jamais accepté les factures de sa

sous-traitante et que l'expertise judiciaire n'aurait pas été en mesure d'établir la valeur totale brute des travaux réalisés par l'intimée, laquelle devrait supporter les conséquences liées à l'échec de son moyen de preuve. S'il devait être retenu que l'expertise permettait d'établir la valeur des prestations exécutées par l'intimée, l'appelante considère que le montant de 270'755 fr. 55 brut pris en compte par les premiers juges ne correspondrait pas au montant arrêté par l'expert. Elle fait valoir que l'expertise aurait tout au plus arrêté un montant de 210'600 fr. net TTC, comme étant la valeur des prestations exécutées par l'intimée au prix du marché, conformément aux précisions de l'expert dans son courrier du 23 novembre 2018. L'appelante soutient encore que l'accord passé entre les parties impliquait un rabais de 10 %, offert par l'intimée, sur la valeur des travaux payés par le maître de l'ouvrage pour les prestations fournies.

E. 3.2.1

Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur, soit selon les coûts effectifs. Ceux-ci comprennent les frais justifiés de l'entrepreneur en matériel, frais généraux et main-d'œuvre, ainsi qu'un bénéfice équitable. Les prix effectifs peuvent être déterminés selon des tarifs professionnels, des prix « en régie », voire des normes contenant des clauses à ce sujet. A défaut d'une telle règle, c'est au juge qu'il revient de fixer le montant des prix effectifs. A cet égard, le juge est tenu par une éventuelle méthode de calcul convenue entre les parties. Il dispose dans tous les cas d'un certain pouvoir d'appréciation (Chaix, in Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, nn. 9 ss ad art. 374 CO ; Gauch, Der Werkvertrag, 6 e éd. 2019, nn. 946 ss]). La partie se prévalant d'une méthode de calcul différente de celle posée par l'art. 374 CO doit l'établir (cf. art. 8 CC).

E. 3.2.2

En l'espèce, la question de la valeur des travaux effectués par l'intimée a été soumise à l'expert judiciaire Giorgis, lequel a déposé un rapport le 15 juin 2018, ainsi qu'une lettre explicative le 23 novembre 2018. L'expert a analysé toutes les soumissions déposées par les entreprises auprès du maître de l'ouvrage, ce qui lui a permis de procéder à une évaluation des prix pratiqués à cette époque dans ce domaine. L'expert a considéré que les factures de l'intimée ont été corrigées par l'architecte du maître de l'ouvrage, notamment au niveau des mètres relevés par celle-ci – sans que les parties ne fassent valoir d'objection –, ce qui signifiait qu'elles avaient toutes les deux admis les factures telles que corrigées. L'expert a précisé à cet égard que les corrections apportées par le représentant du maître de l'ouvrage avaient abouti à une diminution de 6'184 fr., ce qui correspondait à 2,2 % de la totalité des montants facturés, et a qualifié cette différence de « minime importance par rapport au prix total facturé ». Au terme de ses investigations, l'expert a considéré que les quantités, après correction par l'architecte, correspondaient au travail effectivement réalisé par l'intimée. L'appelante ne démontre pas en quoi le raisonnement tenu par l'expert comporterait des erreurs ou des omissions. Avec les premiers juges, il convient bien au contraire de retenir que le rapport Giorgis, complété par la lettre du 23 novembre 2018, est clair, complet et compréhensible, de sorte que les conclusions auxquelles l'expert parvient doivent être suivies. Avant d'arrêter le prix des prestations de son entrepreneur, le représentant du maître de l'ouvrage a tout d'abord procédé à la correction des deux factures finales établies par l'intimée le 23 septembre 2011 et adressées à celui-ci par l'appelante ; l'appelante n'a alors pas émis la moindre objection au sujet des factures telles que contrôlées et corrigées.

C'est donc sur la base de ces factures établies par l'intimée que l'appelante a été payée par le maître de l'ouvrage, ce que cette dernière ne remet pas en cause. Ainsi, en se contentant de transmettre au représentant du maître de l'ouvrage des factures établies par l'intimée, l'appelante a fait valoir les prestations de son sous-traitant comme s'il s'agissait des siennes et les a par conséquent intégralement reprises à son propre compte. Elle doit donc assumer le résultat du décompte établi par le représentant du maître de l'ouvrage et ne saurait remettre en question la quotité des prestations réalisées par son sous-traitant, en particulier les métrés finalement retenus. L'appelante fait en effet preuve de mauvaise foi en acceptant, d'un côté, sans aucune réserve, la rémunération du maître de l'ouvrage pour l'ensemble des travaux réalisés par son sous-traitant et, de l'autre, en contestant à celui-ci la quotité des prestations dont elle a obtenu le paiement. Au demeurant, l'expert Giorgis s'est fondé sur ce décompte pour arrêter la valeur des prestations exécutées par l'intimée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Dans un second temps, après comparaison avec les devis des autres soumissionnaires – au rang desquels figurait l'intimée elle-même – et sur la base de la facture après corrections du représentant du maître de l'ouvrage –, l'expert Giorgis a considéré que la valeur des travaux exécutés par l'intimée s'élevait à 210'600 fr. net TTC, ce qui correspondait aux prix du marché. Outre quelques déductions non contestées par les parties, l'expert a en effet pris en compte un rabais de 25.5 % sur la valeur brute de l'ouvrage, ce correctif permettant de ramener le montant des prestations devisées par l'appelante – et par voie de conséquence celles facturées par l'intimée – au niveau du prix du marché. Dans la mesure où, faute de contrat écrit entre les parties ou d'autres éléments de preuve, cette question a été tranchée de manière convaincante par l'expert, il y a lieu de s'en tenir au prix arrêté par celui-ci. En définitive, en application des principes applicables en vertu de l'art. 374 CO, il y a lieu de retenir le montant de 210'600 fr. net TTC comme valeur des prestations effectuées par l'intimée dans le cadre du contrat de sous-traitance la liant à l'appelante.

E. 3.3.1

L'interprétation contractuelle implique d'abord une interprétation subjective et, en cas d'échec seulement d'une telle interprétation, elle nécessite une interprétation objective selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; ATF 138 III 659, JdT 2013 II 400 consid. 4.2.1). L'interprétation subjective consiste à rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, en prenant en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, écrites ou orales, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2), sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir (ATF 140 III 86 consid. 4). L'interprétation subjective relève des constatations de fait (ibidem). Lorsqu'elle est établie, la réelle et commune intention des parties ne laisse plus de place à l'interprétation objective (ATF 138 III 659 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 419). L'interprétation objective, ou interprétation selon le principe de la confiance, consiste à rechercher comment une clause contractuelle pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'on peut ainsi imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Elle consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification

concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs (ibidem). L'application du principe de la confiance est une question de droit. Relèvent en revanche des constatations de fait les circonstances externes ainsi que ce que savaient ou voulaient les parties, soit le contenu de la manifestation de volonté (cf. ATF 138 III 659 consid. 4.2.1).

E. 3.3.2

En l'espèce, les parties n'ont pas passé de contrat écrit, l'accord étant intervenu oralement. La question est de savoir si l'intimée a consenti un rabais de 10 % sur sa rémunération en faveur de l'appelante, respectivement de déterminer sur quel montant ce rabais devrait être appliqué. Faute de clause contractuelle écrite, il est nécessaire de procéder à l'interprétation de la volonté des parties. En ce qui concerne l'existence, respectivement l'importance de la rétrocession accordée par l'intimée, celle-ci a soutenu dans sa demande avoir accepté de concéder une réduction de 5 % ; une telle déduction figure d'ailleurs dans ses deux factures finales du 23 septembre 2011. Lors de son interrogatoire en qualité de partie, K. _____ a toutefois déclaré que son père et J. _____ avaient convenu oralement d'un rabais de 10 % uniquement et non de 25.5 %. Sur la base de l'aveu de l'intimée, on admet donc qu'une rétrocession de 10 % a été consentie par celle-ci. Il convient encore de déterminer sur quelle prestation – valeur nette ou brute des travaux – cette rétrocession devait s'appliquer. Il n'est pas établi que l'intimée ait eu connaissance du rabais de 25.5 % accordé par l'appelante au maître de l'ouvrage. La soumission initiale de l'appelante lui était à tout le moins connue, puisqu'elle a établi ses factures finales sur cette base, ce qui tend à suggérer que les parties se seraient entendues pour appliquer la rétrocession sur le montant brut des travaux facturés par l'intimée, sans que l'on puisse avoir de certitude à ce sujet. Pour autant, aucun élément ne permet de conclure que la rétrocession aurait porté sur un montant moindre. Faute d'éléments probants permettant de reconstituer de manière suffisamment certaine les manifestations de volonté des parties, l'interprétation subjective ne permet pas de déterminer sur quelle quotité la rétrocession de 10 % aurait dû s'appliquer. Dans le cadre de l'interprétation objective – malgré ce que soutient l'appelante, à laquelle échoit le fardeau de la preuve sur cette question (cf. art. 8 CC) –, celle-ci n'a pas établi si la rétrocession devait porter sur le montant brut ou net, objet de la soumission initiale, ou sur celui résultant des factures finales du 23 septembre 2011 ou encore après correction du représentant du maître de l'ouvrage, sur la base du décompte final qui serait établi par ce dernier et dont aucune des parties ne pouvait prévoir le résultat. Etant donné l'absence de tout élément de preuve à ce sujet, les manifestations de volonté des parties ne peuvent être reconstituées par le biais d'une interprétation objective ou subjective, avec pour conséquence l'impossibilité de déterminer le montant sur lequel devait être calculé le rabais, respectivement le montant du rabais lui-même. Cette preuve devait être apportée par l'appelante qui échoue ainsi à établir la déduction qu'elle réclame à son sous-traitant. Pour ces motifs, il y a lieu de s'en tenir, en application de l'art. 374 CO, au montant net de 210'600 fr. TTC résultant de l'expertise comme prix dû par l'appelante à l'intimée pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat de sous-traitance. Il convient d'en déduire les avances versées par l'appelante à hauteur de 160'000 fr., le montant de 4'656 fr. pour la correction de malfaçons ainsi que le montant de 3'000 fr. payé à E. _____ Sàrl par l'appelante pour l'intimée, montants qui n'ont pas été remis en cause par les parties. La créance de l'intimée s'élève en définitive à 42'944 fr. (210'600 fr. - 160'000 fr. - 4'656 fr. - 3'000 fr.).

E. 4.1

L'appelante soutient encore que la facture de 30'240 fr. de l'entreprise U._____ Sàrl aurait dû être portée en déduction des prestations de l'intimée. Il s'agit d'une facture que l'appelante a fait valoir en compensation et qui concernerait des travaux de réfection résultant de malfaçons sur l'ouvrage réalisé par l'intimée. L'appelante soutient qu'elle aurait respecté ses incombances concernant l'avis des défauts et qu'elle n'aurait pas eu à en donner un second après l'intervention de l'intimée et la persistance des malfaçons constatées. Elle fait ensuite valoir que la facture litigieuse aurait été payée par ses soins à l'entreprise intervenue pour corriger ces défauts.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante n'a apporté aucune preuve du paiement de la facture qu'elle invoque en compensation. Le témoin [...] a certes déclaré lors de son audition devant le juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale que la facture en cause avait été payée. Ce témoin, associé gérant au sein de l'entreprise tierce, a toutefois admis que sa société travaillait régulièrement pour le compte de l'appelante, laquelle représentait dès lors un partenaire commercial d'une importance significative, ce qui doit conduire à apprécier avec une certaine réserve les déclarations en question. La facture produite par l'appelante porte la date du 17 octobre 2011 et fait état d'un montant de 30'240 fr. payable à trente jours net. Alors même que le versement en question devrait être enregistré dans sa comptabilité, l'appelante n'a pas été en mesure de produire le moindre document à cet égard. En particulier, l'appelante n'a pas produit de document bancaire alors qu'elle l'a fait en relation avec les acomptes versés à l'intimée (pièce 116). L'appelante a par ailleurs été interpellée en vain durant la procédure de première instance par l'expert judiciaire Mosimann qui sollicitait une pièce attestant comptablement du paiement en question. Or la simple production de la facture ne saurait suffire à établir son paiement. Dans ces conditions, l'absence de pièce comptable ne permet pas de retenir que la facture invoquée a été acquittée. Quant aux déclarations du témoin, celles-ci doivent être écartées compte tenu des liens commerciaux qui lient son entreprise à l'appelante et faute de pouvoir être étayées par un autre élément de preuve concordant. Sur ce point, le raisonnement des premiers juges doit être suivi. L'appelante a échoué à apporter la preuve du paiement de la somme concernée, de sorte qu'il ne saurait en être tenu compte à titre de compensation. Pour ces motifs, la question de l'existence ou non des défauts invoqués par l'appelante en relation avec les travaux de réfection qui auraient été réalisés par l'entreprise tierce, de même que celle du respect de ses incombances en lien avec l'avis des défauts n'ont pas à être examinées, son grief devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui viennent d'être exposées.

E. 5.1

Dans un dernier moyen, l'appelante conteste les frais et dépens arrêtés et mis à sa charge en première instance.

E. 5.2.1

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci englobant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 CPC), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 26 ad art. 95 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie

succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. Peu importe que certains arguments juridiques de la partie succombante aient été admis si finalement ses conclusions sont entièrement rejetées. En principe, celui qui est débouté de ses prétentions succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, même si son adversaire a soulevé de multiples moyens libératoires dont plusieurs étaient infondés et même si ses arguments ont tous été rejetés et sa prétention admise sur la base d'un autre fondement juridique retenu d'office. Il en va en principe de même si le rejet de la demande résulte de l'admission de créances du défendeur opposées en compensation, même si dans des cas particuliers cela pourrait justifier une répartition en équité selon l'art. 107 CPC (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 106 CPC et les réf. citées).

E. 5.2.2

Dans les affaires patrimoniales, la valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC, auquel renvoie l'art. 4 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires, ne sont pas pris en compte. Lorsque l'objet du litige porte sur une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse correspond en principe au montant en capital déduit en justice, que ce soit dans une action condamnatoire ou dans une action constatatoire ou négatoire, par exemple en libération de dette (Tappy, op. cit., n. 39 ad art. 91 CPC ; Rüegg, Basler Kommentar, 3 e éd., 2017, n. 3 ad art. 91 CPC). Si une demande reconventionnelle est opposée à la demande principale, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., n. 2a ad art. 94 CPC). En vertu de l'art. 94 al. 2 CPC, lorsque les demandes principales et reconventionnelles ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais. Une demande principale et une demande reconventionnelle ne s'excluent pas si le juge peut allouer l'une sans égard au sort de l'autre (ATF 107 II 411 consid. 1 ; CREC 24 juin 2016/239 cité in Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2 ad art. 94 CPC ; Tappy, op. cit., n. 20 ad art. 94 CPC), étant précisé que l'incompatibilité peut être partielle (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 94 CPC).

E. 5.3

En l'espèce, devant les autorités de première instance, les conclusions actives de la demanderesse et intimée à l'appel portaient sur 237'461 fr. 85, tandis que la défenderesse et appelante formait une conclusion reconventionnelle de 6'940 fr., mais opposait pour le reste divers moyens en compensation, à hauteur de 218'596 francs. Ces prétentions ne s'excluent pas, la valeur litigieuse totale des prétentions en première instance était de 244'401 fr. 85 (237'461 fr. 85 + 6'940). Au final, la demanderesse et intimée à l'appel obtient 42'944 fr., correspondant à 17,6 % de la valeur totale, tandis que la défenderesse et appelante succombe sur ses conclusions reconventionnelles, qui représentent 2,8 % de la valeur litigieuse totale, mais obtient gain de cause pour le reste, soit le rejet des prétentions adverses. Dans ces conditions, la demanderesse et intimée à l'appel obtient très partiellement gain de cause, à raison d'un cinquième, de sorte qu'elle doit assumer (cf. art. 106 al. 2 CPC) quatre cinquièmes des frais de première instance, tandis que la défenderesse

et appelante supporte un cinquième de ces frais. Vu la nature purement pécuniaire du litige relevant du contrat d'entreprise, il n'y a pas lieu de répartir les frais en équité sur la base de l'art. 107 CPC. Pour ces motifs, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 34'814 fr. 60, doivent être supportés à raison de 27'851 fr. 70 (4/5) par la demanderesse et intimée à l'appel et de 6'962 fr. 90 (1/5) par la défenderesse et appelante ; les frais judiciaires pour la procédure de conciliation, par 1'200 fr., doivent être supportés à raison de 960 fr. par la première et par 240 fr. par la seconde. Après compensation, vu les avances versées, la demanderesse et intimée à l'appel devra rembourser à la défenderesse et appelante 11'811 fr. 70 pour la procédure au fond, étant précisé qu'un montant de 4'235 fr. 40 sera également remboursé à la défenderesse et appelante par la caisse du tribunal (art. 111 al. 1 CPC). Les pleins dépens de première instance, arrêtés à 14'000 fr. (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), sont répartis dans la même proportion. Après compensation, la demanderesse et intimée à l'appel doit par conséquent verser à la défenderesse et appelante des dépens réduits, correspondant à trois cinquièmes (4/5 - 1/5) de 14'000 fr., soit 8'400 fr. pour la procédure de première instance. En première instance, la demanderesse et intimée à l'appel a fourni un montant de 15'000 fr. à titre de sûretés pour les dépens (art. 99 CPC). Le code ne prévoit pas expressément ce qu'il advient de ces sûretés au cas où la partie qui les a fournies succombe, mais il est cohérent de les libérer en faveur de la partie adverse à hauteur du montant des dépens finalement alloués (CACI 13 décembre 2016/680 consid. 7.3). Ainsi, les sûretés versées par la demanderesse et intimée à l'appel seront libérées à hauteur de 8'400 fr. en faveur de la défenderesse et appelante, en paiement des dépens qui lui sont dus. Le solde, par 6'600 fr. (15'000 fr. - 8'400 fr.), devra être libéré et restitué à la demanderesse et intimée à l'appel.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la défenderesse et appelante doit verser la somme de 42'944 fr. à la demanderesse et intimée à l'appel, les frais judiciaires, dépens et sûretés de première instance étant arrêtés et répartis comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 5).

E. 6.2

S'agissant de la répartition des frais de la procédure d'appel, l'appelante contestait devoir payer le montant de 87'459 fr. 80 auquel elle avait été condamnée en première instance et souhaitait obtenir le paiement de 6'940 fr., de sorte que la valeur litigieuse en appel est de 94'399 fr. 80 – étant relevé qu'il n'est pas tenu compte du montant opposé en compensation qui n'est pas objet de conclusions actives. Sur ce montant, l'appelante gagne sur le principe – soit la prise en compte du rabais de 25.5 % permettant l'adaptation des prestations de l'intimée au prix du marché –, mais perd sur sa conclusion reconventionnelle. Elle obtient gain de cause à hauteur de 51'455 fr. 80 (94'399 fr. 80 - 42'944 fr.), soit un peu plus de 50 % de la valeur litigieuse totale en appel. Dans ces conditions, l'appelante a gain de cause sur la moitié de ses conclusions et perd sur l'autre. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'521 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 et 2 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de la moitié, soit de 1'260 fr. 50, et de l'intimée pour le même montant (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera en définitive à l'appelante la somme de 1'260 fr. 50 à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 5'000 fr. pour chaque partie (art. 3 et 7 TDC). Compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de la moitié et de

l'intimée pour l'autre, les dépens sont en définitive compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.